

Arrêt

n° 232 884 du 20 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 août 1999 et y a introduit une première demande de protection internationale le 18 août 1999. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise le 27 juin 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 17 octobre 2014, elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 7 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande sollicitant, à titre principal, la reconnaissance de son droit de séjour fondé sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'époux et de père de ressortissants belges et, à titre subsidiaire, une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 août 2015, l'administration communale de Watermael-Boitsfort a pris une « décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. en ce qu'elle se fonde sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 232 883 du 20 février 2020 (dans l'affaire enrôlée sous le n° X), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ladite décision.

1.6. Le 7 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée en date du 23 mai 2019.

1.7. Le 18 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 07.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [U.E.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le 27/06/2013, le CGRA a pris une décision par laquelle il refuse le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'intéressé. Cette décision, notifiée le 01/07/2013, exclut l'intéressé du bénéfice de la protection offerte par la Convention de Genève. Le CGRA estime qu'il tombe sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er section F a) de la Convention de Genève.

Considérant que le 15/10/2014, l'intéressé a introduit une demande ultérieure depuis le Centre fermé de Vottem.

Le 19/12/2014, il a été libéré. L'Office des étrangers lui a remis le document annexe 26quinquies et l'a invité à se présenter dans ses locaux le 05/01/2015. L'intéressé n'a jamais donné suite à cette convocation. Il est donc réputé avoir renoncé volontairement à cette demande.

Considérant que la décision d'exclusion du CGRA du statut de réfugié et de protection subsidiaire est notamment basée sur le motif que l'intéressé a été reconnu, par la Cour d'assises de Bruxelles en date du 29/06/2005, coupable de nombreux homicides et a été condamné à douze années de prison :

« *En effet, il apparaît que le 29 juin 2005, la Cour d'assises de Bruxelles vous a reconnu coupable [...], de crimes de droit international humanitaire portant par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève [...] Dans ce cadre, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de douze années.*

Plus particulièrement, la Cour d'assises vous a reconnu coupable de nombreux homicides intentionnels perpétrés dans la préfecture de Kibungo dans le cadre du génocide rwandais de 1994 (Décision du CGRA du 28/06/2013). »

Dans son exposé des faits, extrait du jugement du 29/06/2005 de la Cour d'assises de Bruxelles, la dite-court a déclaré : « [N.E.] a ainsi été reconnu coupable d'avoir participé à cinquante-trois homicides intentionnels et quatre tentatives d'homicides intentionnels, à l'égard de personnes précisément identifiées. Il a également été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées.

Ces faits ont été commis en 1994 au Rwanda, dans la préfecture de Kibungo, et sont à situer dans le cadre du génocide rwandais au cours duquel 800.000 personnes furent tuées. Dans la préfecture où séjournait [N.E.], des milliers de personnes furent tuées entre le 6 et le 23 avril 1994. » « Dans le cadre

des crimes pour lesquels il a été condamné, [N.] a notamment participé, dans la préfecture de Kibungo, à des réunions préparatoires au déclenchement des massacres où l'on prônait l'élimination des tutsis et hutus modérés [...] »

Considérant que le génocide rwandais est un événement majeur de la fin du 20ème siècle. Qu'il a été traité par les médias du monde entier. Que 15 % de la population rwandaise, désignée comme Tutsi, a été massacrée dans le génocide et 15 à 30 % de la population s'est déplacée dans le contexte plus général de la guerre civile qui a fait aussi des milliers de morts de part et d'autre. Que de nombreux membres de la communauté rwandaise ont trouvé refuge en Belgique. Qu'ils y séjournent toujours actuellement.

Considérant que les commémorations du 25ème anniversaire du génocide, qui ont débuté le 7 avril 2019, ont pu démontrer que les blessures étaient encore vives au sein de la communauté rwandaise et internationale. Ainsi, « Le 7 avril (2019), le Rwanda commémorera le 25e anniversaire du génocide de 1994, dont le traumatisme est encore loin d'être effacé malgré tous les progrès accomplis en un quart de siècle par ce petit pays d'Afrique des Grands Lacs. Comme chaque année, le président rwandais Paul Kagame ouvrira ce jour-là une période de deuil national de 100 jours, en allumant une flamme du souvenir au mémorial de Gisozi à Kigali, avant d'assister à une cérémonie au stade Amahoro. Cent jours comme le temps qu'aura mis, entre avril et juillet 1994, le régime extrémiste hutu pour tuer au moins 800.000 personnes, selon l'ONU, essentiellement parmi la minorité tutsie, mais aussi chez les Hutus modérés. » (Source : <https://afrique.lalibre.be/34347/le-rwanda-sapprete-a-commemorer-le-triste-anniversaire-du-genocide/>).

« Alors que le Premier ministre Charles Michel est arrivé samedi soir à Kigali pour une visite officielle de 48 heures à l'occasion du 25ème anniversaire du début du génocide des Tutsis au Rwanda, une commémoration ainsi qu'une marche du souvenir sont organisées à Bruxelles ce dimanche en mémoire aux victimes. (...) A cette occasion, une stèle commémorative sera érigée en mémoire des victimes du génocide contre les Tutsis - qui a fait entre 800.000 et plus d'un million de morts. La stèle sera placée sur le rond-point situé à l'avenue Roger Vandendriessche à Woluwe- St-Pierre. A 18H ce dimanche, une marche du souvenir est organisée par Ibuka Mémoire et Justice, une asbl regroupant des survivants du génocide. » (Source : <https://bx1.be/news/commemoration-a-bruxelles-des-25-ans-du-genocide-au-rwanda/>). « 25ème Commémoration du génocide au Rwanda : Le Président Issoufou Mahamadou a pris part à la cérémonie à Kigali. Plusieurs autres chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que des personnalités d'Afrique et d'ailleurs, et des responsables d'organisations internationales ont pris part à la cérémonie. (Source : <http://news.aniamey.eom/h/90991.html>). « Notre peuple a vécu suffisamment de souffrance et de tristesse, mais grâce à l'esprit vivant et la résilience des Rwandais, nous sommes parvenus à tourner la page. Nous avons pardonné mais nous n'avons pas oublié », a dit M. Kagamé, faisant allusion à l'immense douleur qu'éprouvent encore les rescapés du génocide et tous les Rwandais face à l'étendue de l'horreur qu'ils ont vécu dans cette période sombre de l'histoire du Rwanda. » (Source : <http://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-prend-part-la-commemoration-du-25eme-anniversaire-du-genocide-rwandais>).

Considérant, dès lors, que la présence sur le territoire belge de Monsieur [N.E.] représente un danger réel pour la tranquillité et l'ordre public. En effet, comme déjà indiqué ci-haut, une importante communauté rwandaise se trouve en Belgique. Par conséquent, la présence de l'intéressé sur le territoire belge, alors qu'il est réputé génocidaire, est susceptible de provoquer des troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge. Dès lors, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Vu la gravité des crimes commis par l'intéressé, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, l'intéressé y réside depuis au moins le 18/08/1999) ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de son droit au séjour.

Vu qu'en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressé, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France,

§74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er de ladite Convention. Il a en effet été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de douze ans pour de nombreux homicides intentionnels perpétrés dans la préfecture de Kibungo dans le cadre du génocide rwandais de 1994. Il s'agit de faits hautement répréhensibles.

Dès lors, en l'espèce, la menace que représente l'intéressé pour l'ensemble des composantes de notre société est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la nécessité de la défense et du maintien de l'ordre public.

Vu le jugement de la Cour d'assises de Bruxelles du 29/06/2005 et vu l'extrême gravité des faits pour lesquelles [N.E.] a été condamné, il y a lieu d'appliquer l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour de l'intéressé est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », du « devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes dont elle invoque la violation, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement pris en compte les éléments visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevant que cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, elle soutient qu'aucun de ces points n'a été dûment pris en compte, certains n'étant même pas mentionnés dans l'acte attaqué.

Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir adopté une position illégale en estimant que certains de ces éléments ne peuvent entrer en ligne de compte dans l'appréciation de son droit au séjour et cite notamment l'extrait suivant de la motivation de l'acte attaqué :

« Vu la gravité des crimes commis par l'intéressé, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre nationale, l'intéressé y réside depuis au moins le 18/08/1999) ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de son droit au séjour ».

Elle soutient à cet égard qu'il est contraire à l'article 43 précité et aux principes de minutie et de prudence d'estimer que ces éléments ne peuvent entrer en ligne de compte, « vu la gravité des crimes commis » et qu'un tel raisonnement est contraire à ce que le législateur attend de la partie défenderesse.

Elle conclut à la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans le reste de son premier moyen, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de méconnaître les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 en lui refusant le séjour pour des motifs de « tranquillité publique » alors que ces dispositions ne visent que l'ordre public, la sécurité nationale et la santé publique.

Elle estime ensuite que l'actualité de la prétendue menace qu'elle représenterait n'est pas démontrée. Elle fait grief, sur ce point, à la partie défenderesse de ne jamais faire référence à l'actualité de la menace qu'elle représente mais de se fonder uniquement sur des faits remontant à près de vingt-cinq ans et à une condamnation remontant à quatorze ans pour établir cette « menace ». Elle estime que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément permettant de justifier de l'actualité de la menace et que la motivation de la décision litigieuse repose davantage sur les condamnations que sur une réelle analyse de l'actualité de la menace, ce qui est contraire à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise que l'on ne peut déduire des éléments soulevés dans l'acte attaqué qu'elle risque de commettre de nouveaux faits très graves ou menacerait gravement un intérêt fondamental de la société.

Elle estime, outre le fait que la partie défenderesse ne fait jamais référence à l'actualité de la menace, que son analyse ne présente pas les exigences requises en matière de motivation en ce qu'elle se fonde sur des éventuels et hypothétiques soulèvements et troubles émanant de la population rwandaise résidant en Belgique du fait de sa présence sur le territoire. Une telle menace n'est que supposée par la partie défenderesse et ne repose sur aucun fondement. Elle insiste à cet égard sur l'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, critère régulièrement souligné dans la jurisprudence dont elle cite plusieurs extraits.

Elle fait encore valoir que l'actualité est « supposée », « hypothétique », puisqu'elle est uniquement déduite d'une condamnation passée, dont elle ne remet pas en question la gravité, mais qui est légalement insuffisante pour justifier la décision querellée et estime que l'« analyse de la menace » opérée par la partie défenderesse manque de minutie, d'actualité, et de pertinence, de telle sorte que les conditions légales ne sont nullement rencontrées, qu'il ne peut être conclu qu'elle constitue une «menace grave et actuelle» pour un intérêt fondamental de la société.

2.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la Charte, l'article 20 du TFUE, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « droit fondamental à une procédure administrative équitable » et le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

2.2.2. Sur le reste du premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*
[...] ».

Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles*

[...]

2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 45 de la même loi porte, quant à lui, que « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en ce qui concerne la durée du séjour de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « [v]u la gravité des crimes commis par l'intéressé, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, l'intéressé y réside depuis au moins le 18/08/1999) ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de son droit au séjour » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse admet explicitement qu'elle ne tient pas compte de la durée du séjour de la partie requérante en raison de la gravité des faits commis.

L'attitude de la partie défenderesse, consistant à se borner à relever l'existence de « raisons d'ordre public » pour justifier qu'il ne soit pas tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante, est incompatible avec l'obligation découlant de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, avec pour conséquence de priver cette disposition de tout effet utile. La partie défenderesse, en refusant de tenir compte de cet élément, méconnaît également l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi qui prévoit que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille ».

L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, si l'article 43, § 2, précité, ne prévoit pas d'obligation de motivation, force est de constater qu'en l'occurrence la partie défenderesse a fait le choix de motiver sa décision quant à la prise en considération de la durée du séjour et que, par une telle motivation, elle a admis explicitement ne pas tenir compte de cet élément.

2.2.4. A titre surabondant, le Conseil estime utile de souligner, s'agissant de l'actualité de la menace réelle que le comportement de la partie requérante doit représenter pour un intérêt fondamental de la société, que si les agissements de cette dernière durant le génocide du Rwanda – qui ont donné lieu à une condamnation – ont valablement pu être qualifiés, par la partie défenderesse, de « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », il n'en va pas de même en ce qui concerne les risques actuels qu'implique la présence de la partie requérante sur le territoire belge.

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse estime que la partie requérante « alors qu[elle] est réputé[e] génocidaire, est susceptible de provoquer des troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge » en se fondant sur le constat qu' « une importante communauté rwandaise se trouve en Belgique ».

Or, ainsi que relevé en termes de requête, une telle motivation révèle, d'une part, le caractère hypothétique d'une présence « susceptible » de provoquer des troubles. La partie défenderesse fait, d'autre part, référence à des « troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge » sans indiquer précisément en quoi ceux-ci constituerait une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

2.3. Dans cette mesure, le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT